

**Présents :**

Mmes : Rzepkowski, Pillon, Blat

MM : Landemaine, Forestier, Lemarié, Beauvais

**Absents excusés :** MM Lesage, Bance, Leroyer, Madelaine

**Absents non excusés :** M Barbier

**Secrétaire de séance :** Mme Pillon

**Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22/11/2024 :**

Monsieur le Maire rappelle les points délibérés lors de la dernière séance du conseil municipal.

**Approbation à l'unanimité**

**Ordre du jour supplémentaire :** Monsieur le Maire propose d'ajouter 1 point à l'ordre du jour concernant le remboursement d'une facture à la locataire du logement sis 3 rue du Bout Renard

**Approbation à l'unanimité**

**1/DECISION DU MAIRE PRISE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit en effet que le conseil municipal doit statuer sur l'acceptation des dons et legs en faveur de la commune.

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2021-05-06 du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2021 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Monsieur le Maire a fait part au Conseil Municipal de la réception d'un don.

**Le conseil municipal a pris acte de la décision prise par le Maire dans le domaine de la délégation générale par le Conseil Municipal suivante : Acceptation d'un don de 2 883,19 € de l'Association des Personnes Agées**

**Vote : Pour : UNANIMITE**

**2/Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi**

*(Modification du nombre d'heures n'excédant pas 10 % du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi et n'ayant pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL)*

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes applicables à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant disposition statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération n°2023-08-03 portant création d'un emploi de Rédacteur Principal 2ème classe à temps non complet pour une quotité de 27/35ème,

Vu le Tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi de Rédacteur Principal de 2ème classe permanent à temps non complet (27 heures hebdomadaires) en raison de la reprise de l'école,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

➤ **D'APPROUVER** la modification de la durée hebdomadaire de travail de l'emploi de Rédacteur Principal 2ème classe qui est portée de 27 heures à 28 heures hebdomadaires à compter du 1er février 2025,

➤ **D'APPROUVER** la présente modification du tableau des effectifs qui justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune,

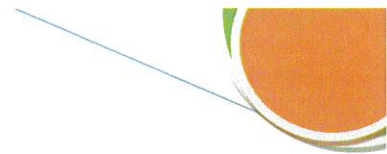
➤ **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

**3/Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**

Monsieur le Maire précise que la commune n'a pas encore adhéré au service de transmission des actes par voie dématérialisée pour le contrôle de légalité à la Préfecture. Dans le cadre de la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) qui doit intervenir au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire de 2026 (le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion), il faut mettre en œuvre la dématérialisation de la transmission des documents budgétaires aux services préfectoraux (budget primitif et supplémentaire, décisions modificatives et compte financier unique).

Dans un premier temps, la commune transmettra les actes administratifs par voie dématérialisée et dans un deuxième temps, elle mettra en place la transmission des actes budgétaires pour 2026.



Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 3131-1 L. 4141-1 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;  
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;  
Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;  
Considérant que la collectivité souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

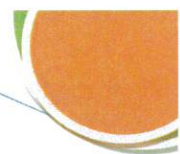
**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

- **D'APPROUVER** de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en 2025 et au contrôle budgétaire en 2026,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de transmission »,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes administratifs et budgétaires soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Calvados ainsi que tous les documents utiles pour la mise en œuvre de cette délibération.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

**4/Avis sur le second projet de RLPi de la Communauté Urbaine Caen la mer**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L .581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L. 153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du 7 janvier 2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté urbaine de Caen la mer, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres ;  
VU les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 07 décembre 2022 et le 13 février 2023 et au sein du Conseil communautaire de Caen la mer le 26 janvier 2023 ;  
VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du conseil communautaire de Caen la mer le 1 er février 2024 ;  
VU la délibération du 1er février 2024 du conseil communautaire, arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation ;  
VU la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Soliers émettant un avis favorable avec réserve(s) sur le projet arrêté de RLPi de Caen la mer ;  
VU la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Mondeville émettant un avis favorable avec réserve(s) sur le projet arrêté de RLPi de Caen la mer ;  
VU la délibération du 2 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Cormelles-le-Royal émettant un avis défavorable sur le projet arrêté de RLPi de Caen la mer ;  
VU la délibération du 8 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Démouville émettant un avis favorable avec réserve(s) sur le projet arrêté de RLPi de Caen la mer ;  
VU la délibération du 8 avril 2024 du conseil municipal de la commune d'Ifs émettant un avis favorable avec réserve(s) sur le projet arrêté de RLPi de Caen la mer ;  
VU la délibération du 22 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Louvigny émettant un avis défavorable sur le projet arrêté de RLPi de Caen la mer ;  
VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 13 décembre 2024,



VU l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent délibère à nouveau ;

VU les modifications apportées au projet de RLPi arrêté par délibération du 1<sup>er</sup> février 2024 du conseil communautaire de Caen la mer ;

VU le second projet de RLPi, arrêté au Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté urbaine de Caen la mer est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) si bien qu'elle se trouve être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDÉRANT que le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme et sera - une fois approuvé - annexé au PLUi ;

CONSIDÉRANT que la Communauté urbaine de Caen la mer a prescrit, par délibération du 7 janvier 2021, l'élaboration du RLPi en vue de :

- décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- préserver l'attractivité de la Communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- d'harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,
- de mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- d'harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,
- de prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- de rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- d'associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de ces objectifs, la Communauté urbaine de Caen la mer a également défini les modalités de la concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet ;

CONSIDÉRANT qu'à ce dernier égard, la concertation a été mise en place selon les formalités définies par la délibération du 7 janvier 2021 précitée,

CONSIDÉRANT que les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont été débattues au sein des assemblées délibérantes des communes membres de la communauté urbaine de Caen la mer :

- Orientation 1 : Promouvoir la sobriété pour répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques.
- Orientation 2 : Préserver les richesses paysagères de Caen la mer et le cadre de vie des usagers (habitants, visiteurs voisins et touristes).
- Orientation 3 : Valoriser les richesses du patrimoine bâti de Caen la mer.
- Orientation 4 : Améliorer la lisibilité et l'attractivité des activités notamment liées au tourisme et au commerce.

CONSIDÉRANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 7 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 7 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que le projet de RLPi arrêté en Conseil communautaire de Caen la mer le 1<sup>er</sup> février 2024 a fait l'objet de deux avis défavorables des communes de Cormelles-le-Royal et de Louvigny dans les trois mois suivants l'arrêt en conseil communautaire nécessitant la mise en place d'un second arrêt du projet de RLPi en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet de RLPi arrêté en conseil communautaire de Caen la mer le 1<sup>er</sup> février ;

2024 a fait l'objet d'un avis favorable, ou d'aucun avis de la part des autres communes membres de Caen la mer ;

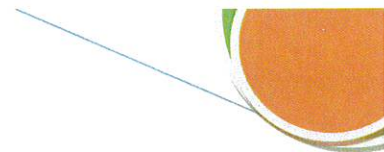
CONSIDÉRANT que le projet de RLPi a été modifié en tenant compte totalement ou partiellement des avis défavorables des communes de Cormelles-le-Royal et de Louvigny et des réserves des communes d'Ifs et Soliers ;

CONSIDÉRANT que les communes de Cormelles-le-Royal, de Louvigny, d'Ifs et de Soliers, ont été consultées sur ces modifications, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les communes de Cormelles-le-Royal et d'Ifs ont émis un avis favorable sur les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT que la commune de Louvigny a émis un avis défavorable sur les modifications envisagées

CONSIDÉRANT que la commune de Soliers ne s'est pas prononcée sur les modifications envisagées ;



CONSIDÉRANT que le projet de RLPI n'a pas été modifié pour prendre en compte des réserves des communes de Démouville et de Mondeville au motif soit d'éviter de faire peser tout risque juridique excessif sur le projet de RLPI soit que le projet de RLPI arrêté en conseil communautaire de Caen la mer le 1<sup>er</sup> février 2024 permettait déjà de répondre aux préoccupations des communes ;  
CONSIDÉRANT que les communes membres doivent donner leur avis sur le second projet de RLPI, arrêté au Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

- **DE DONNER** un avis favorable au second projet de RLPI de la communauté urbaine de Caen la mer qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

#### **5/ Proposition de participer au marché des PEI (points d'eau incendie) en groupement de commandes avec la CU Caen la mer**

Dans le but d'obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts procéduraux tout en mutualisant la procédure de consultation, un groupement de commandes permanent entre la ville de Caen et la ville d'Hérouville Saint Clair pour la maintenance, l'entretien, la création, le renouvellement et le contrôle des points d'eau incendie (PEI) a été constitué.

Par PEI, on entend les poteaux et bouches incendie, les réserves incendie et les points naturels d'aspiration. Plus précisément, il s'agit, concernant ces PEI, d'un marché de travaux (création, renouvellement, suppression, déplacement, . . .), de contrôle technique, d'entretien et de maintenance.

D'autres communes peuvent rejoindre ce groupement de commandes, sous réserve qu'elles délibèrent et qu'elles fournissent l'expression de leurs besoins.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive signée entre Caen et Hérouville Saint Clair.

Le groupement de commandes a pour mission de gérer la préparation et la passation des marchés relatifs aux prestations citées ci-dessus, dans un souci de cohérence et de coordination, afin d'optimiser les dépenses dans une logique de stratégie d'achat commune. Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des marchés concernés.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur, c'est-à-dire, celle de la ville de Caen.

Monsieur le Maire précise que la commune avait signé une convention avec la SAUR en 2011 qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Il est proposé au conseil municipal d'intégrer le groupement de commandes relatif à la maintenance, l'entretien et le renouvellement des points d'eau incendie (PEI).

CONSIDÉRANT l'intérêt de participer au groupement de commandes pour la maintenance, l'entretien et le renouvellement des points d'eau incendie (PEI),

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

- **DE PARTICIPER** au groupement de commandes pour la maintenance, l'entretien et le renouvellement des points d'eau incendie (PEI) tel que proposé par Caen la mer ;
- **D'APPROUVER** l'expression des besoins de la commune annexée à la présente délibération ;
- **D'ACTER** que la participation à la consultation engage la commune à exécuter le marché correspondant avec la ou les entreprises retenues.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

#### **6/ Remboursement de frais à la locataire**

La locataire du logement situé 3 rue du Bout Renard, appartenant à la commune, a pris en charge le pompage et le curage de la fosse septique. Le coût de cette intervention est de 341€.

D'après l'article 1756 du Code civil, le curage des puits et des fosses est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Monsieur le Maire propose donc de rembourser le montant de cette intervention à la locataire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

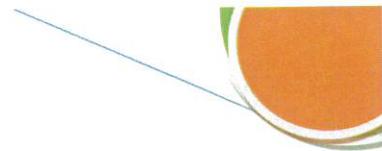
- **D'APPROUVER** le remboursement de 341€ à la locataire,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

#### **7/ Remboursement de frais suite mandat spécial**

Monsieur FORESTIER ne participe pas au vote de cette délibération.

Vu la délibération n°2023-02-12 du 12 avril 2023 donnant un mandat spécial au 1<sup>er</sup> Adjoint et approuvant le remboursement des frais,



Considérant les dépenses engagées par Monsieur Laurent FORESTIER, 1er Adjoint, dans le cadre du mandat spécial, pour un montant de 33,60€ pour divers achats pour le bon fonctionnement de la commune,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé D'ACCEPTER** le remboursement de frais d'un montant de 33.60€ à M. FORESTIER.

**Vote pour 7 et 2 non participations au vote**

**8/Remboursement de frais suite mandat spécial**

Monsieur LANDEMAINE ne participe pas au vote de cette délibération.

Vu la délibération n°2023-02-12 du 12 avril 2023 donnant un mandat spécial au Maire et approuvant le remboursement des frais, Considérant les dépenses engagées par Monsieur Jacques LANDEMAINE, Maire, dans le cadre du mandat spécial, pour un montant de 46,16€ pour divers achats pour le bon fonctionnement de la commune,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé D'ACCEPTER** le remboursement de frais d'un montant de 46.16€ à M. LANDEMAINE

**Vote pour 7 et 2 non participations au vote**

**Informations diverses :**

- Convention cadre d'entente intercommunale entre la commune et Thue et Mue : ce point sera reporté à un prochain Conseil Municipal car nous attendons la nouvelle proposition financière pour l'année 2025.
- Tour de France le 9 juillet 2025 : M. le Maire a assisté à une réunion en Préfecture pour l'organisation de cet événement mardi 21 janvier. Il aura plus d'informations lors de la réunion prévue en février prochain. A la suite, nous organiserons une réunion avec l'école et les associations pour réfléchir ce que nous pourrions faire lors cet événement.
- Inauguration de la Chapelle de Cainet en présence des représentants de l'Etat et du Conseil Départemental : le 26 avril 2025 à 11h.
- Cimetière : réflexion sur la création d'un nouveau columbarium.

\*\*\*

*Séance levée à 20h07*

**Les délibérations peuvent être consultées en Mairie  
AFFICHÉ en Mairie, le 30/01/2025**

